



**Tribunal de Première Instance  
francophone de Bruxelles  
Tribunal de la famille**

Page: ½

R.G. :

**REQUETE EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL  
Art. 1287 et 1288 du Code Judiciaire**

**A Madame/Monsieur le Juge du Tribunal de la famille près le Tribunal de première instance  
francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille,**

**A l'honneur de Vous exposer respectueusement :**

Nom et prénom : .....  
Lieu et date de naissance : .....R.N. : .....  
Domicile : .....  
Numéro de téléphone et/ou GSM : .....Adresse mail : .....  
Ayant pour conseil Maître.....

**ET**

Nom et prénom : .....  
Lieu et date de naissance : .....R.N. : .....  
Domicile : .....  
Numéro de téléphone et/ou GSM : .....Adresse mail : .....  
Ayant pour conseil Maître.....

Les requérants ont contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de ..... en date du  
.....

Leur dernière résidence conjugale est située à : .....

Ils souhaitent que le divorce soit prononcé par consentement mutuel.

De leur union est né(e)/sont né(e)(s) : (identité, lieu et date de naissance de l'/ des enfant(s))

Nom et prénom de l'enfant: .....  
Lieu et date de naissance : .....  
Domicile : .....

Nom et prénom de l'enfant: .....  
Lieu et date de naissance : .....  
Domicile : .....

Nom et prénom de l'enfant: .....  
Lieu et date de naissance : .....  
Domicile : .....

**A CES CAUSES,**

Les requérants prient respectueusement le tribunal :

- ❖ *de dire la demande recevable et fondée*
- ❖ *de prononcer le divorce par consentement mutuel*
- ❖ *d'homologuer leurs conventions jointes à la présente*

Fait à ....., le.....

Signatures des requérants,

*Mr /Mme*

*Mme / Mr*

## **DEMARCHES À SUIVRE CONCERNANT LE DEPOT** **D'UNE REQUETE EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL**

1. La requête est à compléter en **2** exemplaires (chacun devant être daté et signé en original par les deux parties) et doit reprendre les points suivants :

- ❖ Identités et adresses complètes des parties (avec numéro national)
- ❖ Identités complètes des enfants majeurs et mineurs
- ❖ Déterminer à charge de qui les frais de procédure seront mis
- ❖ Le domicile des conjoints durant la procédure
- ❖ Le tribunal compétent

2. Les pièces ci-après sont à joindre :

- Conventions préalables en **2** exemplaires (datées et signées par les demandeurs)
- Preuve d'identité des époux (copie de la carte identité, du passeport,...)
- Acte de mariage (en un seul exemplaire)
- Acte de naissance des époux (en un seul exemplaire)
- Certificat de résidence des époux (en un seul exemplaire)
- Acte de naissance des enfants mineurs (en un seul exemplaire)

3. La requête complétée en 2 exemplaires est à déposer **ou** à envoyer au greffe du tribunal de la famille, Rue des Quatre Bras 13 (4e étage), 1000 Bruxelles.

4. Le paiement de la somme d'un montant de **26 €** est à effectuer lors du dépôt de la requête.

## **Rédaction des conventions : points d'attention**

### **Code judiciaire**

**Art. 1287** Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels ils sont libres de transiger.

Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II - De l'Inventaire du Livre IV.

Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 4.17, 4.18, alinéas 1er et 2, 4.20 et 4.147 du Code civil pour le cas où l'un d'eux décéderait avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ait acquis force de chose jugée

Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 4.3.31 du Code civil.

**Art. 1288** Ils sont tenus de constater par écrit les conventions visant :

1° (...)

2° l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374, § 1er, alinéa 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs non mariés et non émancipés communs aux deux époux, les enfants qu'ils ont adoptés et les enfants de l'un d'eux que l'autre a adoptés), tant durant la procédure qu'après le divorce;

3° la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil;

4° le montant de ou la renonciation à l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre durant la procédure et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce.

La convention qui concerne un enfant mineur précise de quelle manière l'intérêt de l'enfant a été pris en compte

Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants, les dispositions visées aux 2° et 3° de l'alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent.

Sauf si les parties ont convenu expressément le contraire, le juge compétent peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension visée à l'alinéa 1er, 4°, si, à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté.

En cas de conventions visées à l'article 1288, alinéa 1er, 2° ou 3°, l'affaire reste inscrite au rôle après le prononcé du divorce. Les parties peuvent ramener la cause devant le tribunal qui a prononcé le divorce dans les quinze jours par demande écrite déposée ou adressée au greffe en cas de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties visées aux alinéas 2 et 3. Ces circonstances sont décrites dans les conclusions ou dans la demande écrite, à peine de nullité.

**Art. 1321.** § 1er. Toute décision judiciaire, fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er, du Code civil, indique les éléments suivants:

1° la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le tribunal de la famille en vertu de l'article 203, § 2, du Code civil;

2° les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués;

3° la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais;

4° les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement;

5° le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant;

6° le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant;

7° la part de chacun des père et mère dans la prise en charge des frais résultant de l'article 203, § 1er du Code civil et la contribution alimentaire éventuellement ainsi fixée et les modalités de son adaptation en vertu de l'article 203quater du Code civil;

8° les circonstances particulières de la cause prises en considération.

Toute convention fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er, du Code civil justifie le montant de celle-ci au regard de tout ou partie des éléments visé à l'alinéa précédent, sur la base des déclarations des parties.

§ 2. Le tribunal de la famille ou, le cas échéant, la convention, pour les éléments pris en considération en application du § 1er, alinéa 2, précise :

1° de quelle manière les éléments prévus au paragraphe 1er ont été pris en compte;

2° dans un jugement spécialement motivé, de quelle manière il a fixé la contribution alimentaire et les modalités de son adaptation conformément à l'article 203quater, § 2, du Code civil, s'il s'écarte du mode de calcul prévu à l'article 1322, § 3.

§ 3. Le jugement ou la convention mentionne explicitement et dans une formulation intelligible la possibilité, visée à l'article 203ter, alinéas 1er et 2, du Code civil, de percevoir les revenus du débiteur ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers, c'est-à-dire l'autorisation de perception de revenus.

Le jugement ou la convention mentionne les coordonnées du Service des créances alimentaires, créé par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances sur pensions alimentaires et de récupération de pensions alimentaires dues.